



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

### SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 4 Octobre 2024

CDA section « Lois du jeu »

<b>Président</b>	HOFFMANN Christian
<b>Secrétaire</b>	BOESCH Frédéric
<b>Membres</b>	DESCHAMPS Bernard, HUTIN Stéphane, WITTMANN Aurélien

#### **Match n°50616.1 : Espoir Jeunes Pays Haut – Es Custines Malleloy du 21 septembre 2024 Championnat U16 Interdistricts - Groupe A**

#### **Réserve technique de l'équipe d'Espoir Jeunes Pays Haut**

La commission prend connaissance du courriel de l'Us Briotine reçu en date du 22 septembre 2024 à 19h07 qui confirme la réserve technique posée et transmet en pièce jointe une capture d'écran de la réserve technique posée lors de la rencontre citée en rubrique.

Après étude des pièces versées au dossier, la feuille de match, la confirmation de la réclamation de l'US BRIOTINE et le rapport de l'arbitre.

#### Pour rappel :

Article - 146 Réserves techniques

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- Être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- Être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ; Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

- La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- La commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

La commission,

Jugeant en première instance,

- Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- Attendu que les deux dirigeants de l'EJPH, messieurs BACCHETTI Thomas et MAHR Philippe ont posé et dicté à l'arbitre la réserve technique sur la tablette après le coup de sifflet final et dans le vestiaire de l'arbitre,

- Attendu que l'équipe adverse n'a pas contresigné cette réserve,

- Attendu que l'arbitre a demandé à son assistant s'il y avait une irrégularité au coup d'envoi après le but marqué et celui-ci lui a répondu par la négative,

**En conséquence, par ces motifs,**

**- Déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond.**

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet sa décision à la Commission des Compétitions pour homologation du résultat.**

Frais financiers à la charge d'Espoir Jeunes Pays Haut (564875) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Procédure d'appel

La présente décision de la Commission Départementale des Arbitres du District Meusien de Football est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse ([secretariat@meuse.fff.fr](mailto:secretariat@meuse.fff.fr)) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(\*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(\*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

Le secrétaire,  
Frédéric BOESCH

Le président,  
Christian HOFFMANN